



HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION

République Togolaise
Travail-Liberté-Patrie

HAAC

DECISION N°02/HAAC/2020/P

relative à l'exercice et à l'accréditation des envoyés spéciaux des organes de presse étrangers en République togolaise

LA HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2020-001 du 07 janvier 2020 relative au code de la presse et de la communication en république togolaise ;

Vu la loi organique n° 2018-029 portant modification de la loi organique n° 2004-021 du 15 décembre 2004 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication;

Vu le décret n°2016-056/PR du 02 mai 2016 portant nomination des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

Vu le décret n°2017-056/PR du 19 décembre 2017 portant désignation de Monsieur Pitalounani TELOU comme membre de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

Vu le procès-verbal n°001/2016 du 09 juin 2016 de la Cour suprême portant prestation de serment des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

Vu le procès-verbal n°001/2017 du 29 décembre 2017 de la Cour suprême portant prestation de serment de Monsieur Pitalounani TELOU comme membre de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Bureau de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication en date du 16 juin 2016 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication en date du 11 janvier 2018 ;

Considérant la nécessité de garantir et d'assurer aux envoyés spéciaux des organes de presse étrangers la couverture, en toute indépendance et en toute responsabilité, de tous les événements qui se déroulent sur le territoire de la République togolaise ;

Considérant la volonté de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) d'offrir à tous les organes de presse, sans discrimination, sur l'ensemble du territoire national, les mêmes chances et les mêmes conditions pour une couverture optimale des diverses manifestations, dans le respect des dispositions légales ;

Prenant en compte les différentes demandes et sollicitations des organes de presse étrangers pour l'accréditation de leurs envoyés spéciaux en République togolaise ;

Après délibérations en sa séance plénière du 08 janvier 2020 ;

DECIDE :

Article premier : Est envoyé spécial d'un organe étranger de presse écrite, parlée, filmée ou en ligne, tout journaliste, technicien des médias ou auxiliaire de presse qui, dûment mandaté par celui-ci, est appelé à assurer sur le territoire de la République togolaise, une mission temporaire en vue de la couverture d'un événement, de la réalisation d'un reportage ou d'un documentaire.

L'envoyé spécial d'un organe de presse étranger assure la collecte et le traitement, sur le territoire de la République togolaise, des informations sur l'événement pour lequel il a été mandaté en vue de leur diffusion ou publication.

Article 2 : L'envoyé spécial doit être titulaire d'une accréditation délivrée par la HAAC. Cette accréditation est accordée à l'organe de presse qui en fait la demande auprès de la HAAC en précisant le nom du journaliste, technicien des médias ou auxiliaire de presse désigné pour la mission.

Article 3 : La demande d'accréditation est adressée à la HAAC quinze (15) jours avant le début de la mission, sauf cas d'urgence notamment la survenance d'un important événement non prévu. Elle doit renseigner sur l'objet, le(s) lieu(x) et la période de déroulement de l'événement à couvrir ou du reportage ou documentaire à réaliser.

La demande doit comporter :

- une fiche de renseignements disponible au niveau de la HAAC ou téléchargeable sur le site www.haactogo.tg;
- les nom et prénoms du journaliste, technicien des médias ou auxiliaire de presse désigné ;
- la copie de la carte de presse du journaliste technicien des médias ou auxiliaire de presse désigné ;

2
JPW

- la copie du passeport du journaliste technicien des médias ou auxiliaire de presse, s'il n'est pas de nationalité togolaise ;
- deux (02) photographies récentes de format 4x4 ;
- la liste du matériel à utiliser.

Article 4 : Toute demande d'accréditation d'un envoyé spécial est traitée dans un délai de sept (07) jours à partir de la date de réception de la demande, sauf cas d'urgence.

La HAAC peut rejeter une demande. La décision du rejet motivée sera notifiée à l'organe demandeur dans un délai de sept (07) jours. Celui-ci peut, le cas échéant, faire appel, dès réception de la décision, auprès de la Cour suprême du Togo.

Article 5 : L'accréditation accordée par la HAAC est valable uniquement pour l'objet, le lieu et la période pour lesquels elle a été sollicitée. Aucune modification ne peut être opérée sans l'accord préalable de la HAAC.

L'accréditation comporte une attestation pour l'organe de presse sur laquelle figure le nom du journaliste, technicien des médias ou auxiliaire de presse désigné délivrée par la HAAC.

Article 6 : L'accréditation est accordée contre paiement d'une somme de cinquante mille (50 000) FCFA pour la presse écrite et parlée et de cent mille (100 000) FCFA pour la presse filmée.

Article 7 : L'accréditation ne dispense pas l'envoyé spécial, de nationalité étrangère, des formalités d'immigration ni de celles liées à l'accès sur le lieu de déroulement de l'événement.

Article 8 : L'envoyé spécial exerce sa mission dans le strict respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur au Togo, notamment la matérialité des faits et leur véracité, l'honnêteté, l'équilibre, le pluralisme d'expression et des idées et l'impartialité dans le traitement de l'information.

En cas de non-respect ou de violations desdites dispositions, l'accréditation est retirée et l'envoyé spécial peut faire l'objet d'une expulsion immédiate du territoire togolais, s'il n'est pas de nationalité togolaise.

Article 9 : La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature, est rendue publique et publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 10 JAN. 2020



Le Président de la HAAC

Pitalounani TELOU

Ont signé

MM. Pitalounani TELOU

Octave OLYMPIO

Mawugnon AYENA

Badjibassa BABAKA

Lalle KANAKE

Komla Mensah AGBEKA

Kasséré Kossi SABI

Zeus AZIADOUVO

Mme Aminata Albada ADROU, épouse AGUESSY

Ampliations

Comités Techniques HAAC.....8

SAF.....1

Chef cabinet.....1

Chef du personnel.....1

Comptabilité HAAC.....1

Secrétariat.....1

MEF.....1

JORT.....1